



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0115 du 18/05/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0115 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0115, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste VTT "Double noire" sur la commune des Orres (05), déposée par la société SEMLORE, reçue le 12/04/2021 et considérée complète le 12/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une nouvelle piste dédiée à la pratique du VTT, d'une longueur totale de 2770 mètres, d'une pente moyenne de 25 %, destinée à établir une liaison entre l'aire d'arrivée du télésiège du Pic Vert et le front de neige des Orres 1650, et comprenant :

- un défrichage sur une surface de 14 299 m² ;
- une surface à terrasser de 17 800 m², les volumes de terrassements étant estimés à 1 250 m³ ;
- la construction de modules en bois pour la réalisation de sauts et figures ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- renforcer l'offre liée à la pratique du VTT sur la station des Orres, avec la création d'une piste utilisée uniquement en période estivale ;
- canaliser la pratique du VTT en dehors des stations d'espèces à enjeu ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la station de ski des Orres, au sein d'un espace majoritairement boisé déjà artificialisé par la présence de nombreuses activités touristiques ;
- en zone de montagne ;

- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- partiellement en zone d'aléa concernant les glissements de terrain et les avalanches, identifiée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) communal, approuvé par arrêté préfectoral le 18/01/2008 ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une note environnementale qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux par rapport aux périodes sensibles pour l'avifaune et organiser une visite du site avant le démarrage du défrichage ;
- en phase travaux, sensibiliser le personnel à l'ensemble des enjeux environnementaux du site (respect strict des emprises de défrichements, des zones de mise en défens, interdiction de blessure aux arbres voisins...) ;
- mettre en œuvre diverses mesures afin de prévenir les risques de pollutions accidentelles en phase chantier ;
- déplacer la fourmilière, susceptible d'abriter des individus d'Azuré de la croisette à l'état larvaire, présente sur le tracé ;
- mettre en défens l'arbre-gîte potentiel ;
- réduire l'effet de layon et de lisière issu des défrichements ;
- créer des ouvrages hydrauliques ponctuels, permettant de limiter les risques de ruissellement ;
- ré-engazonner la piste et les talus ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste VTT "Double noire" sur la commune des Orres (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'une piste VTT "Double noire" situé sur la commune des Orres (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SEMLORE.

Fait à Marseille, le 18/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).